



CHAPITRE 55

Loi modifiant la Loi des cités et villes

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
193, a. 1a,
mod.

1. L'article 1a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:

a) en insérant, dans la septième ligne du deuxième alinéa, après le mot « indirectement », les mots « , ainsi qu'au village de Senneville »;

b) en insérant, dans la septième ligne du quatrième alinéa, après le mot « indirectement », les mots « , ainsi qu'au village de Senneville ».

Id., a. 37,
mod.

2. L'article 37 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:

a) en insérant, dans la onzième ligne, après le mot « faite », ce qui suit: « , dans les trente jours suivants, »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Avis.

« Le conseil de la municipalité qui a tenu le règlement pour approuvé doit, sans délai, en aviser le conseil de l'autre municipalité et lui transmettre une copie de la requête. ».

S.R., c.
193, a. 38,
mod.

3. L'article 38 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en insérant, dans la douzième ligne, avant le mot « sont », les mots « et s'il s'agit de personnes physiques, qui ».

CHAPTER 55

An Act to amend the Cities and Towns Act

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

R.S., c.
193, s. 1a,
am.

1. Section 1a of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), enacted by section 2 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended:

(a) by inserting after the word "indirectly" in the sixth line of the second paragraph the words " , and to the village of Senneville";

(b) by inserting after the word "indirectly" in the sixth line of the fourth paragraph the words " , and to the village of Senneville".

Id., s. 37,
am.

2. Section 37 of the said act, replaced by section 14 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended:

(a) by inserting after the word "so" in the eleventh line the words "within the ensuing thirty days";

(b) by adding at the end the following paragraph:

"The council of the municipality which has deemed the by-law approved shall forthwith so notify the council of the other municipality and send a copy of the petition to it."

Notice.

R.S., c.
193, s. 38,
am.

3. Section 38 of the said act, replaced by section 14 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by inserting before the word "are" in the thirteenth line the words "and in the case of physical persons, who".

S.R., c. 193, a. 43, mod. **4.** L'article 43 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans le deuxième alinéa, le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) par au moins le tiers des personnes intéressées si le nombre total de ces personnes est inférieur à soixante et par au moins vingt personnes intéressées si le nombre total de ces personnes est de soixante à deux cents. ».

Id., aa. 48, 49, remp. **5.** Les articles 48 et 49 de ladite loi, remplacés par l'article 17 du chapitre 55 des lois de 1968, sont de nouveau remplacés par les suivants:

Maire. « **48.** Le maire est élu pour quatre ans, à la majorité des personnes inscrites sur la liste électorale et qui ont voté.

Conseillers. « **49.** Les conseillers sont élus pour la même période, au nombre que la charte détermine pour chaque quartier, par la majorité des personnes inscrites sur la liste des électeurs du quartier et qui ont voté. ».

S.R., c. 193, a. 60, mod. **6.** L'article 60 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en insérant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot « assisté », ce qui suit: « ; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du conseil, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assister ».

Id., a. 64, mod. **7.** L'article 64 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du septième alinéa, les mots « ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale » par les mots « inscrites au rôle d'évaluation comme propriétaires ou locataires, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne ».

Id., a. 69a, mod. **8.** L'article 69a de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 53 des lois de

4. Section 43 of the said act, amended by section 15 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing sub-paragraph *a* of the second paragraph by the following:

“(a) by at least one-third of the persons concerned if the total number of such persons is fewer than sixty and by at least twenty persons concerned if the total number of such persons is between sixty and two hundred.”.

Id., ss. 48, 49, replaced. **5.** Sections 48 and 49 of the said act, replaced by section 17 of chapter 55 of the statutes of 1968, are again replaced by the following:

Mayor. “**48.** The mayor shall be elected for four years by the majority of the persons who are entered on the electoral list and who have voted.

Councillors. “**49.** The councillors, in such number for each ward as is fixed by the charter, shall be elected for the same period by the majority of the persons who are entered on the electoral list of the ward and who have voted.”.

R.S., c. 193, s. 60, am. **6.** Section 60 of the said act, replaced by section 23 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by inserting after the word “attended” in the fifth line of the second paragraph the words “; if he has not attended any sitting since he has become a member of the council, the delay shall be computed from the first sitting which he could legally have attended”.

Id., s. 64, am. **7.** Section 64 of the said act, replaced by section 24 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words “entitled to be entered on the electoral list” in the seventh line of the seventh paragraph by the words “who are entered on the valuation roll as owners or tenants, and in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens”.

Id., s. 69a, am. **8.** Section 69a of the said act, enacted by section 1 of chapter 53 of the statutes

1968 et modifié par l'article 28 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

Significa-
tion et
droit
d'appel.

« **69a.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au deuxième alinéa de l'article 69, ou diminuant son traitement, doit lui être signifiée en lui remettant copie en mains propres; la personne ainsi destituée ou dont le traitement a été ainsi réduit peut, sous réserve de l'article 63 de la Loi de police (1968, chapitre 17), interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale de Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.

Délai
d'appel.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil a été signifiée. »

S.R., c.
193, a.
122, remp.

9. L'article 122 de ladite loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

Éligi-
bilité.

« **122.** Toute personne physique, majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée maire ou conseiller d'une municipalité:

a) si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation dans la municipalité comme locataire et si elle est domiciliée dans cette municipalité depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou

b) si elle réside dans la municipalité et si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation dans la municipalité comme propriétaire depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Restric-
tion.

Nul ne peut, simultanément, être membre de plus d'un conseil municipal. »

S.R., c.
193, a.
125, remp.

10. L'article 125 de ladite loi, remplacé par l'article 40 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

of 1968 and amended by section 28 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

« **69a.** The resolution removing an officer or employee contemplated in the second paragraph of section 69, or reducing his salary, shall be served upon him by handing a copy thereof to him in person; the person so removed or whose salary has been so reduced may, subject to section 63 of the Police Act (1968, chapter 17), appeal from such decision to the Québec Municipal Commission which shall decide finally after investigation.

Service
and right
of appeal.

Such appeal shall be brought within fifteen days after the time when the resolution of the council was served. »

Delay to
appeal.

9. Section 122 of the said act, replaced by section 38 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

R.S., c.
193, s.
122, re-
placed.

« **122.** Every physical person of full age and Canadian citizenship and who is not legally disqualified may be nominated, elected or appointed mayor or councillor of a municipality:

Qualifica-
tion.

(a) if he or his consort has been entered on the valuation roll in the municipality as tenant and if he has been domiciled in such municipality for at least twenty-four months before the date of the nomination or of the appointment by the council or by the Lieutenant-Governor in Council, or

(b) if he has resided in the municipality and if he or his consort has been entered on the valuation roll in the municipality as owner for at least twenty-four months before the date of the nomination or of the appointment by the council or by the Lieutenant-Governor in Council.

No person may be a member of more than one municipal council at the same time. »

Restric-
tion.

10. Section 125 of the said act, replaced by section 40 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

R.S., c.
193, s.
125, re-
placed.

Éligibilité.

« **125.** Nul ne peut exercer des fonctions de maire ou de conseiller à moins d'avoir en tout temps le cens d'éligibilité et les autres qualités exigées par la loi. »

“**125.** No person shall act as mayor or councillor unless he has at all times the electoral qualification and the other qualifications required by the law.”

Qualification.

S.R., c. 193, a. 129, mod.

11. L'article 129 de ladite loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant les quatorze premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

11. Section 129 of the said act, replaced by section 42 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the first fourteen lines of the first paragraph by the following:

R.S., c. 193, s. 129, am.

Corporations, etc.

« **129.** Les corporations, les sociétés commerciales et associations sont aussi inscrites sur la liste électorale si elles sont portées au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, depuis au moins douze mois avant le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection, comme propriétaires ou locataires d'un immeuble imposable ou comme locataires d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires, pourvu qu'elles aient payé leurs taxes ou redevances municipales exigibles au 31 décembre précédent; »

“**129.** Corporations, commercial partnerships and associations shall also be entered on the electoral list if they have been entered on the valuation roll in force in the municipality for at least the twelve months preceding the 1st of September in the year in which the election is held, as owners or tenants of a taxable immovable or as tenants of a store, counting-house, shop, office or place of business, provided that they have paid their municipal taxes or dues payable on the preceding 31st of December; they”

Corporations, etc.

S.R., c. 193, a. 139, mod.

12. L'article 139 de ladite loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant la dernière ligne par les suivantes: « Cet avis doit également mentionner le lieu, le jour et l'heure de chacune des séances du bureau de révision. Cet avis est rédigé suivant la formule 3. »

12. Section 139 of the said act, replaced by section 47 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the last two lines by the following: “Such notice shall also mention the place, day and hour of each sitting of the board of revision. Such notice shall be drawn up according to form 3.”

R.S., c. 193, s. 139, am.

S.R., c. 193, a. 150, mod.

13. L'article 150 de ladite loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant, dans les six premières lignes, les mots « Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste, le bureau de révision fait donner par le président d'élection un avis public du lieu, du jour et de l'heure de chacune de ces séances. De plus, avant » par le mot « Avant ».

13. Section 150 of the said act, replaced by section 52 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words “Before examining or correcting the list, the board of revision shall cause the returning-officer to give public notice of the place, day and hour of each of its sittings. Moreover, before” in the first five lines by the word “Before”.

R.S., c. 193, s. 150, am.

Id., a. 160a, mod.

14. L'article 160a de ladite loi, édicté pas l'article 59 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

14. Section 160a of the said act, enacted by section 59 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the second paragraph by the following:

Id., s. 160a, am.

Noms retranchés de la liste.

« Lors de la révision, le bureau de révision doit d'office, sur preuve suffisante, retrancher de la liste le nom de toute personne n'ayant plus les qualités requises d'un électeur. »

“At the time of the revision, the board of revision, upon sufficient evidence, shall *ex officio* strike from the list the name of every person who no longer has the qualifications required of an elector.”

Names struck from list.

- S.R., c. 193, a. 174, mod. **15.** L'article 174 de ladite loi, remplacé par l'article 62 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en retranchant, dans la cinquième ligne, les mots « du président ».
- R.S., c. 193, s. 174, am. **15.** Section 174 of the said act, replaced by section 62 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by striking out the words "of the president" in the fifth line.
- Id., a. 252, remp. **16.** L'article 252 de ladite loi, modifié par l'article 88 du chapitre 55 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:
- Id., s. 252, am. **16.** Section 252 of the said act, amended by section 88 of chapter 55 of the statutes of 1968, is replaced by the following:
- Délai. « **252.** La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent la délivrance du certificat visé au paragraphe 3 de l'article 246. »
- Delay. "252. The application, in order to be received, must be made within four days after the issue of the certificate contemplated in subsection 3 of section 246."
- S.R., c. 193, a. 350, mod. **17.** L'article 350 de ladite loi, remplacé par l'article 96 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:
- R.S., c. 193, s. 350, am. **17.** Section 350 of the said act, replaced by section 96 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by adding at the end the following paragraph:
- Mise à la poste de l'avis. « La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à signification de l'avis de convocation. »
- Effect of posting notice. "The posting of a notice by registered mail at least two clear days before the sitting shall be deemed equivalent to service of the notice of convocation."
- S.R., c. 193, a. 365, mod. **18.** L'article 365 de ladite loi, modifié par l'article 102 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « Sauf le cas où cette signification est faite par la poste, » par les mots « Sauf dans les cas où la présente loi permet un mode différent de signification, ».
- R.S., c. 193, s. 365, am. **18.** Section 365 of the said act, amended by section 102 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the words "Except in cases where the service is given by mail" in the first and second lines of the first paragraph by the words "Except in cases where this act permits a different mode of service,".
- Id., a. 380, mod. **19.** L'article 380 de ladite loi, modifié par l'article 106 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:
- Id., s. 380, am. **19.** Section 380 of the said act, amended by section 106 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the first paragraph by the following:
- Referendum par le conseil. « **380.** De sa propre initiative, le conseil peut soumettre aux personnes inscrites comme propriétaires ou locataires sur le rôle d'évaluation et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, toute question pouvant faire l'objet d'une décision du conseil. »
- Referendum by council. "380. The council, of its own motion, may submit to the persons who are entered as property owners or tenants on the valuation roll and, in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens, any question that may be the subject of a decision of the council."
- S.R., c. 193, a. 399, mod. **20.** L'article 399 de ladite loi, remplacé par l'article 110 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:
- R.S., c. 193, s. 399, am. **20.** Section 399 of the said act, replaced by section 110 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots « d'entre elles », par les mots « de ces personnes qui ont voté »;

b) en insérant, dans la septième ligne du paragraphe 2, après le mot « valeur », les mots « et qui ont voté ».

S.R., c.
193, a.
426, mod.

21. L'article 426 de ladite loi, modifié par l'article 89 du chapitre 17 des lois de 1968 et par l'article 120 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1^oc par le suivant:

Convoca-
tion des
proprié-
taires.

« Les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont convoquées aux lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin dans les vingt-cinq jours qui suivent l'adoption du règlement; le greffier convoque ces personnes au moyen d'un avis d'au moins cinq jours francs, pour l'heure qu'il fixe et qui ne doit pas être avant sept heures du soir ni après huit heures du soir. »;

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1^oc, le mot « présentes » par les mots « habiles à voter »;

c) en remplaçant le cinquième alinéa du paragraphe 1^oc par le suivant:

Proprié-
taires
dans zone
contiguë,
etc.

« Les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui qui fait l'objet du règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au greffier, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa, d'une requête signée par au moins douze de ces personnes ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre; »;

d) en retranchant le paragraphe 40^o.

S.R., c.
193, a.
454, mod.

22. L'article 454 de ladite loi, modifié par l'article 123 du chapitre 55 des lois de

(a) by replacing the word "them" in the fourth line of subsection 2 by the words "the persons who have voted";

(b) by inserting after the word "value" in the seventh line of subsection 2 the words "who have voted".

21. Section 426 of the said act, amended by section 89 of chapter 17 of the statutes of 1968 and by section 120 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended:

(a) by replacing the second paragraph of sub-paragraph 1c by the following:

"The persons who are entered as property owners on the valuation roll in force with respect to an immovable situated in the territory contemplated in the by-law and, in the case of physical persons, who are of full age and Canadian citizens, shall be convened at the place and on the date fixed by the council for such purpose within twenty-five days after the passing of the by-law; the clerk shall convene such persons by means of a notice of at least five clear days, for the time which he fixes and which must not be earlier than seven o'clock in the evening or later than eight o'clock in the evening.;"

Property
owners
convened.

(b) by replacing the word "present" in the fifth line of the third paragraph of sub-paragraph 1c by the words "qualified to vote";

(c) by replacing the fifth paragraph of sub-paragraph 1c by the following:

"The persons who are entered as property owners on the valuation roll in force with respect to an immovable situated in a zone or sector adjacent to that which is the subject of the by-law, and, in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens, shall be qualified to vote, upon presentation to the clerk, within the five days following the date of publication of the notice provided for in the second paragraph, of a petition signed by at least twelve of such persons or by a majority of them if they are fewer than twenty-four.;"

Property
owners in
adjacent
zone, etc.

(d) by striking out paragraph 40.

22. Section 454 of the said act, amended by section 123 of chapter 55 of

R.S., c.
193, s.
454, am.

1968, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

Approba-
tion de
règle-
ments.

« Tout tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la majorité des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou locataires et qui ont voté ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil; s'il s'agit de personnes physiques, elles doivent être majeures et posséder la citoyenneté canadienne. ».

the statutes of 1968, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

“Every such by-law must, before coming into force, be approved by the affirmative vote of the majority of the persons who are entered on the valuation roll in force as property owners or tenants and who have voted, and by the Lieutenant-Governor in Council; in the case of physical persons, they shall be of full age and Canadian citizens.”.

Approval
of by-law.

S.R., c.
193, a.
474, mod.

23. L'article 474 de ladite loi, modifié par l'article 127 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 7° par le suivant :

Approba-
tion de
règle-
ments.

« Tout règlement passé en vertu des paragraphes 4° et 5° doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la majorité des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou locataires et qui ont voté ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil; s'il s'agit de personnes physiques, elles doivent être majeures et posséder la citoyenneté canadienne. ».

23. Section 474 of the said act, amended by section 127 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the second paragraph of paragraph 7 by the following:

“Every by-law made under paragraphs 4 and 5 shall, before coming into force, be approved by the affirmative vote of the majority of the persons who are entered on the valuation roll in force as property owners or tenants and who have voted, and by the Lieutenant-Governor in Council; in the case of physical persons, they shall be of full age and Canadian citizens.”.

R.S., c.
193, s.
474, am.

Approval
of by-
laws.

S.R., c.
193, a.
475, mod.

24. L'article 475 de ladite loi, remplacé par l'article 129 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en insérant, dans la dernière ligne du premier alinéa, après le mot « commun » ce qui suit: « , sous réserve de l'article 60 de la Loi de police (1968, chapitre 17) ».

24. Section 475 of the said act, replaced by section 129 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by inserting, after the word “jointly” in the last line of the first paragraph, the words “, subject to section 60 of the Police Act (1968, chapter 17)”.

R.S., c.
193, s.
475, am.

Id., a.
527, mod.

25. L'article 527 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« La taxe d'affaires prévue au présent article ne doit, dans aucun cas, excéder la somme de cinq mille dollars, sauf si elle est imposée et prélevée sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visés au premier alinéa et exercés dans des immeubles; en ce cas, le taux de la taxe doit être établi de façon que le rendement de cette taxe n'excède pas 25% de l'ensemble des revenus que la municipalité a tirés, au cours de la dernière année financière pour laquelle ses comptes

25. Section 527 of the said act, amended by section 4 of chapter 53 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the third paragraph by the following:

« The business tax contemplated in this section shall never exceed the sum of five thousand dollars, unless it is imposed and levied on all the categories or classes of trades or occupations contemplated in the first paragraph and carried on in immovables; in such case, the rate of the tax shall be determined in such a way that the proceeds of such tax do not exceed 25% of the total revenues which the municipality has derived, during the last

Id., s. 527,
am.

ont fait l'objet d'un rapport de ses vérificateurs en vertu de l'article 104, des taxes, licences, permis et compensations imposés par règlement ou résolution du conseil, mais en aucun cas le montant exigible d'une même personne à titre de taxe d'affaires ne peut excéder 15% du total des montants exigibles à ce titre de l'ensemble des personnes de qui cette taxe est exigible dans la municipalité. ».

fiscal year for which its accounts have been the subject of a report by its auditors under section 104, from the taxes, licenses, permits and compensation imposed by by-law or resolution of the council, but in no case shall the amount exigible from the same person as business tax exceed 15% of the total of the amounts exigible, as such, from all of the persons from whom such tax is exigible in the municipality.”.

S.R., c. 193, a. 550, mod. **26.** L'article 550 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, les mots « , et doit être affiché aux endroits fixés par le conseil pour la publication des avis municipaux »;

b) en retranchant le deuxième alinéa.

26. Section 550 of the said act is amended: R.S., c. 193, s. 550, am.

(a) by striking out the words “, and it shall be posted up at the places fixed by the council for publication of municipal notices” in the last four lines of the first paragraph;

(b) by striking out the second paragraph.

Id., a. 593, mod. **27.** L'article 593 de ladite loi, remplacé par l'article 144 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

27. Section 593 of the said act, replaced by section 144 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the first paragraph by the following: Id., s. 593, am.

Approbation de règlements. « **593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, avant d'entrer en vigueur et devenir exécutoire, avoir été approuvé par les personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires d'immeubles imposables et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, ainsi que par le ministre des affaires municipales. ».

“**593.** Every by-law ordering a loan, before coming into force and effect, must have been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immovables and, in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens, and also by the Minister of Municipal Affairs.”. Approval of by-laws.

S.R., c. 193, a. 603, mod. **28.** L'article 603 de ladite loi, modifié par l'article 149 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant dans la sixième ligne du paragraphe 3, après le mot « défrayer », ce qui suit: « le coût de confection de la liste électorale, pourvu que le terme de l'emprunt n'excède pas quatre ans, ou ».

28. Section 603 of the said act, amended by section 149 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the word “defray” in the sixth line of subsection 3 the words “the cost of making the electoral list, provided that the term of the loan does not exceed four years, or”. R.S., c. 193, s. 603, am.

Id., a. 604, mod. **29.** L'article 604 de ladite loi, modifié par l'article 150 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant dans la douzième ligne du paragraphe 1, après le mot « terme » les mots « ou pour défrayer le coût d'un rôle d'évaluation ou le coût de confection de la liste électorale ».

29. Section 604 of the said act, amended by section 150 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the word “loan” in the tenth line of subsection 1 the words “or to defray the cost of a valuation roll or the cost of making the electoral list”. Id., s. 604, am.

S.R., c.
193, form.
3, mod.

30. La formule 3 de ladite loi, remplacée par l'article 160 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifiée en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Prenez également avis que les séances du bureau de révision auront lieu à.....

....., *Endroit*
le à
Date *Heure*

1968, c.
55, a. 169,
mod.

31. L'article 169 du chapitre 55 des lois de 1968 est modifié:

a) en insérant, dans la sixième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 38 », ce qui suit: « , 39 »;

b) en insérant, après le paragraphe c du premier alinéa, le suivant:

« d) le 1^{er} septembre 1971 dans le cas de la ville de Hauterive et du village de Senneville. »;

c) en remplaçant dans l'avant-dernière ligne du quatrième alinéa le mot « deux » par le mot « trois »;

d) en ajoutant après le quatrième alinéa, le suivant:

Mandat. « La durée du mandat des membres du conseil des municipalités visées au paragraphe d pour lesquels une élection doit avoir lieu en 1969 sera de deux années au lieu de quatre. »;

e) en remplaçant, dans la deuxième ligne de l'avant-dernier alinéa, les lettres et mot « b ou c » par les lettres et mot « b, c ou d »;

f) en insérant, dans la dixième ligne du dernier alinéa, après le mot « conseiller », les mots « lors de cette élection et occuper sa charge jusqu'à l'élection générale suivante ».

Élections
à Haute-
rive.

32. L'élection des membres du conseil de la ville de Hauterive qui devait avoir lieu le 1^{er} février 1969 aura lieu le premier dimanche de novembre 1969; le mandat de ces personnes est prolongé jusqu'au jour de la mise en candidature pour cette élection et aucune irrégularité ne résulte du fait qu'elles ont siégé entre le 1^{er} février 1969 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Aucune
irrégularité.

33. Aucune irrégularité ne doit résulter du fait que les dispositions des

30. Form 3 of the said act, replaced by section 160 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by adding at the end the following paragraph:

“Also take notice that the sittings of the board of revision will take place at.....

....., *Place*
on the at
Date *Hour*

31. Section 169 of chapter 55 of the statutes of 1968 is amended:

(a) by inserting after the figure “38” in the sixth line of the first paragraph the following: “, 39”;

(b) by inserting after paragraph c of the first paragraph the following:

“(d) on the 1st of September 1971, in the case of the town of Hauterive and the village of Senneville.”;

(c) by replacing the word “two” in the penultimate line of the fourth paragraph by the word “three”;

(d) by adding after the fourth paragraph the following:

“The term of office of the members of the council of the municipalities contemplated in sub-paragraph d for which an election must be held in 1969 shall be two years instead of four.”;

(e) by replacing the letters and word “b or c” in the third line of the penultimate paragraph by the letters and word “b, c or d”;

(f) by inserting after the word “councillor” in the tenth line of the last paragraph the words “at such election and hold office until the ensuing general election”.

32. The election of the members of the council of the town of Hauterive which should have been held on the 1st of February 1969 shall be held on the first Sunday in November 1969; the term of office of such persons shall be extended until the nomination day for such election and no irregularity shall result from the fact that they sat between the 1st of February 1969 and the date of the coming into force of this act.

33. No irregularity shall result from the fact that the provisions of sections 38,

articles 38, 64 et 380, du paragraphe 1^o de l'article 426 et des articles 454, 474 et 593 de la Loi des cités et villes aient été appliquées, entre le 18 décembre 1968 et la date de la sanction de la présente loi, de la même façon que si les modifications apportées à ces articles par la présente loi avaient eu un effet rétroactif au 18 décembre 1968.

Effet rétroactif.

34. L'article 20 a effet à compter du 18 décembre 1968.

Entrée en vigueur des art. 5 et 8-15.

35. L'article 5 et les articles 8 à 15 de la présente loi entrent en vigueur de la façon qui est prévue à l'article 169 du chapitre 55 des lois de 1968 pour les dispositions qui sont mentionnées au premier alinéa de cet article 169.

Entrée en vigueur.

36. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

64 and 380, of sub-paragraph 1c of section 426 and of sections 454, 474 and 593 of the Cities and Towns Act were applied, between the 18th of December 1968 and the date of the sanction of this act, in the same manner as if the amendments made to such sections by this act had had a retroactive effect to the 18th of December 1968.

34. Section 20 shall have effect as from the 18th of December 1968.

Retro-active effect.

35. Sections 5 and 8 to 15 of this act shall come into force in the manner provided in section 169 of chapter 55 of the statutes of 1968 for the provisions mentioned in the first paragraph of such section 169.

Coming into force of ss. 5 and 8-15.

36. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.